

# Au commerce d'Épiceries du Canada.

MESSIEURS,

Peut-être êtes-vous fatigué de la controverse au sujet du mot "Cream" entre la compagnie Gillett et nous-mêmes. Nous demandons une fois de plus votre bonne indulgence et promettons, en autant qu'il en dépend de nous, que nous n'avons pas l'intention de reparler de cette cause avant la décision finale des tribunaux. En 1901, nous résolûmes de commencer la fabrication de levure, n'estimant pas que les demandeurs possédassent un droit divin en faveur de ce commerce au Canada: Nous annonçâmes pour demander un fabricant de levure. The Hamilton Yeast Co. nous offrit son établissement que nous acquîmes: Sa marque était: "Victoria Yeast", mais nous avions décidé de lancer une marque à nous—de sorte que nous adoptâmes notre marque de commerce employée dans d'autres lignes "Jersey Cream". Après que nous eûmes placé sur le marché des palettes de levures "Jersey Cream," nous fûmes avisés que les plaignants avaient une marque de commerce pour "Gillett's Cream Yeast," un fait que nous ignorions, et l'eussions-nous su, nous n'en aurions pas moins employé notre propre marque de commerce "Jersey Cream," attendu que jusqu'à ce jour nous n'avons jamais eu une commande pour notre poudre à pâte comme "Cream Baking Powder," mais toujours comme "Jersey Cream Baking Powder."

Nous n'avons jamais reçu une commande de palettes de levure qui ne fut pas ordonnée comme "Jersey Cream" Yeast Cakes ou "Jersey" Yeast Cakes. Lorsque nous fûmes avisés qu'ils avaient une levure avec le mot "cream" accolé. Nous demandâmes aux plus vieux épiciers, tant du gros et du détail, s'ils en avaient, et, dans chaque cas, ils répondirent qu'il n'y avait pas tel article sur le marché; et, jusqu'à ce jour, bien que nous ayons demandé cette marque de Vancouver à l'Île du Prince Edouard, nous n'avons pas jusqu'à ce jour trouvé un homme qui ait vu, encore moins vendu, de la levure "Cream" en paquet rond. Quelques-uns des vieux marchands se rappellent d'une levure "Cream" de Gillett fabriquée par Gillett, McCullough & Co., de Chicago, Illinois, E. U., il y a 25 ans; mais elle était en miettes et eut une très courte carrière. A l'époque où nous reçûmes avis, nous avions chez nous un M. Jones qui avait été à l'emploi de Gillett pour au-delà de huit ans, vendant et annonçant leurs produits dans Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, et l'Île du Prince Edouard, et qui, lorsqu'on lui parla de levure "Cream," dit: c'est un mensonge, ils n'ont pas tels produits. Je devrais le savoir.

Le lendemain matin, M. Jones vint à notre bureau et dit qu'il pourrait se tromper, qu'il se rappelait avoir vu la levure "Cream" sur les tablettes d'un marchand à la campagne. Nous lui donnâmes l'ordre de prendre le train et d'en acheter deux paquets, ce qu'il fit, le marchand dit qu'il était dans les affaires depuis seize ans. La levure "Cream" de Gillett était sur ses tablettes lorsqu'il acheta l'établissement et les deux paquets

vendus à M. Jones étaient les premiers qu'il eut jamais vendus. Si nous l'avions appelée "Lumsden's Cream Yeast." Nous eussions hésité à contester une action: Vous remarquerez la déloyauté des cartes et de la publicité des demandeurs: ils devraient en avoir honte. Ils parlent toujours de notre levure sous le nom de "Lumsden's Cream Yeast" alors que personne ne sait mieux qu'eux autres que notre levure est connue sous le nom de "Jersey Cream Yeast Cakes." Même s'ils avaient eu sur le marché le "Gillett's Cream Yeast," nous n'eussions pas considéré comme une contrefaçon le placement des palettes de levure "Jersey Cream" sur le marché. Dans leur annonce du 19 juin, ils disent: comparez les directions. Eh bien, faites-le, si vous êtes capable de trouver un paquet de leur produit pour faire la comparaison. Messieurs, s'il y a eu copie, ce sont nos directions qui ont été copiées. M. Bucklee qui a écrit les directions pour M. W. G. Lumsden, qui lui donna instruction de le faire, n'avait jamais vu ni entendu parler du "Gillett's Cream Yeast" sous forme d'une palette ronde, avant d'avoir reçu leur avis qu'ils avaient une telle marque.

D'ailleurs, les directions, si elles sont correctes, doivent toujours se ressembler quelque peu. Prenez un paquet de "Royal Yeast," il dit "Peut-s'employer de la même manière que toutes les autres levures en palettes. Comparez les directions des Poudres à Pâte, les différents paquets de Thé: pour être correctes, les directions doivent se ressembler à peu près. Dans leur commande du 26 juin, ils disent: "Nous n'avons pas d'objection à une concurrence loyale, mais ne voulons pas céder devant l'imitation." Considérant les jugements rendus en notre faveur, nous considérons cela comme un mépris de Cour direct. Le Chancelier Boyd dit: "Il n'y a pas imitation d'aucune partie des étiquettes du demandeur en ce qui concerne les directions, par les défendeurs," comme le Juge Street paraît l'avoir cru erronément. Admettez que le demandeur a une marque de commerce ou étiquette sur laquelle figurent les mots "Cream Yeast," cependant il n'y a pas attentat contre eux de la part des défendeurs—il n'y a pas d'imitation en couleur de la partie formant la marque de commerce. "Cream" est employé par le demandeur simplement comme un mot descriptif suggérant l'apparence de crème de la levure employée (la levure mousse comme la crème; et, comme expression d'usage courant pour indiquer l'apparence mousseuse de la crème), elle ne peut pas être monopolisée par le demandeur.

Le mot "Jersey" la distingue complètement de celle du demandeur, de même que la forme et le caractère de l'étiquette. Il n'y a pas de preuve à l'effet que l'emploi de ces expressions par le demandeur a été assez long et assez étendu pour faire de ce terme descriptif une expression distinctive. De plus, "Jersey Cream" est effectivement employé pour la préparation des défendeurs et on peut attester ce fait sur cette étiquette sans s'exposer à une injonction. Ensuite il n'y a pas d'imitation manifeste par le défendeur de l'étiquette du demandeur ou du mot

employé sur icelle." A en juger par l'examen oculaire et d'après la dernière décision "l'examen oculaire par le juge est l'épreuve suprême." Le juge Ferguson dit: "Le demandeur ne prétend pas qu'il y ait aucune similitude dans les emballages et les employés respectivement par lui et par le défendeur, et je ne puis pas voir en quoi l'emploi des termes employés par le défendeur tels qu'ils sont usés peuvent avoir l'effet invoqué par le demandeur. Pour ces raisons, je suis d'opinion, même en concédant que l'enregistrement de la marque du demandeur est correcte sous tous rapports, qu'il n'a pas été démontré qu'il y ait aucune contrefaçon d'icelle par le défendeur, et je pense qu'il appert évidemment que le défendeur ne l'a pas contrefaite." Andrew Craig, contremaître chez Gillett & Co., dans son témoignage en contre-interrogatoire, déclare comme suit:

Question: Entre 1894 et 1901 pouvez-vous vous rappeler de commandes pour "Cream Yeast"?

Réponse: Non.

Sa Seigneurie.—Avez-vous expédié une quantité quelconque de "Cream Yeast" de 1894 à 1901?

Réponse: Je ne m'en souviens pas.

M. W. G. Lumsden eut une entrevue avec M. John Sloan, épicier en gros, qui déclara qu'il n'avait par référence, dans son témoignage, d'avoir vendu du "Cream Yeast" en forme de palette avant 1901. C'était l'ancienne forme de miettes de "Cream Yeast" expédiée de Chicago et que notre avocat aurait pu faire ressortir ce fait. Il ne pensait pas avoir jamais vu ou vendu de "Cream Yeast" en forme de palettes rondes avant l'apparition du "Jersey Cream Yeast".

Vous avez été menacés de procédures légales par carte-postale, etc.?

Domages—pour les collecter, il faut prouver la contrefaçon. Si vous n'avez jamais vu, entendu parler de ou vendu le "Gillett's Cream Yeast," ne serait-il pas très difficile d'établir des dommages, attendu que le seul moyen de les collecter consisterait à prouver que les "Jersey Cream Yeast Cakes" ont été vendus à la place des "Cream Yeast"? L'avocat du demandeur déclara à M. Lumsden, lorsqu'il était en expédition à la pêche de preuve à Hamilton, qu'on ne pourrait pas collecter de dommages, et qu'il avait avisé ses clients à cet effet.

M. le Juge Street qui a rendu jugement en faveur du demandeur en première instance, déclare distinctement: je suis d'opinion que les mots "Cream Yeast" ne sont pas la propre caractéristique d'une marque de commerce, étant des expressions descriptives d'usage commun."

La loi dit clairement: qu'il faut que les marchandises soient présentées en vue de tromper, de faire croire à l'acheteur qu'il achète les marchandises du propriétaire de la marque de commerce pour qu'il y ait contrefaçon. Messieurs, nous nous en rapportons à vous pour juger entre nous et E. W. Gillett & Co, qui des deux a le bon droit de son côté.

Nous avons l'honneur d'être,

Vos tout dévoués,

# LUMSDEN BROS.